

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/14/2020041359/justel>

Dossier numéro : 2020-05-14/17

Titre

14 MAI 2020. - Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une allocation aux membres du personnel civil de la Défense qui effectuent des prestations de service dans un service de médecine critique

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2020 page : 38171

Entrée en vigueur : 01-06-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Une allocation de 9,30 EUR par jour de prestation est octroyée, selon les modalités fixées à l'article 4, au membre du personnel civil du ministère de la Défense visé à l'article 2.

[Art. 2.](#) § 1er. Les membres du personnel civil, en dessous du niveau A, du ministère de la Défense qui, dans un service de médecine critique de l'hôpital militaire exercent les fonctions d'infirmier, de technologue de laboratoire médical, de kinésithérapeute, de technologue en imagerie médicale ou de dispensateur de soins peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation visée à l'article 1er.

§ 2. La fonction de dispensateur de soins comprend les fonctions suivantes :

- 1° ambulancier secouriste;
- 2° brancardier;
- 3° préparateur quartier opératoire.

[Art. 3.](#) Pour l'application du présent arrêté, les services suivants de l'hôpital militaire sont considérés comme services de médecine critique:

- 1° le centre des brûlés;
- 2° le quartier opératoire;
- 3° le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

[Art. 4.](#) Les périodes de prestation répondant aux conditions d'octroi de l'allocation sont imputées pour leur durée réelle et sont comptabilisées par mois calendrier.

La durée de prestation mensuelle est divisée par 7 heures 36 minutes.

Une allocation journalière est accordée pour autant de jours que le nombre entier qui résulte de cette division. Le solde éventuel subsistant après le paiement de l'allocation est reporté au mois suivant.

[Art. 5.](#) L'arrêté ministériel du 5 janvier 1999 relatif à l'octroi d'une allocation à certains membres du personnel civil qui travaillent dans un service de médecine critique, modifié par l'arrêté ministériel du 4 décembre 2001, est abrogé.

[Art. 6.](#) Les membres du personnel civil qui percevaient une allocation en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1999 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui, après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ne répondent plus aux conditions d'octroi de cette allocation, ont droit pendant huit ans à une allocation, dont le montant est déterminé comme suit :